



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2024.84

**Marché de
prestations
d'enlèvement et de
mise en fourrière des
véhicules**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, LE 18 NOVEMBRE

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 8 novembre 2024

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND, VINCENT, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, CURTIL, PIGNY A., PIGNY R., FOURNIER, SIMULA, JUGET, CORNEC, CHARPENTIER-LOMBARD, CHAPPEL, MULLER, BARBOTIN, LE PRIOL, DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE, MAGDELAINE, ABDALLAH, PRADAS.

Étaient absents représentés : Procuration de D. FAVARIO à R. PIGNY

Étaient absents excusés : Mesdames J. PIERRE, E. KAMANDA, F. CLERICI et Messieurs G. PATRIS, M. GHERSIN

Secrétaire de séance : F. MAGDELAINE

La communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération et la commune de Gaillard partagent un besoin commun en matière de prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules. Ces prestations interviennent lorsque les véhicules sont mal stationnés, gênent la circulation ou sont manifestement abandonnés. Elles consistent à les faire transporter au sein d'une fourrière automobile où ils seront gardés et restitués le cas échéant à leurs propriétaires ou, en l'absence de réclamation par ceux-ci ou d'identification de ces derniers, détruits selon la valeur du véhicule.

Les interventions sont effectuées à la demande du service de Police municipale intercommunale des Voirons pour le territoire des communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues. S'agissant de la commune de Gaillard, les demandes d'enlèvement et de mise en fourrière appartiennent à la Police municipale de la commune.

Les marchés publics des deux collectivités relatifs à ces prestations arrivent prochainement à leur terme. Dans le cadre de la Direction de la commande publique mutualisée entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et la ville de Gaillard, il est apparu opportun de passer de nouveaux marchés publics de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour ces prestations de services, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Les deux collectivités se sont rapprochées afin de rédiger un projet de convention constitutive de groupement de commandes, dont le fonctionnement serait le suivant :

- Le groupement de commandes serait permanent et limité à la passation des marchés publics nécessaires aux prestations telles qu'énumérées ci-dessus ;
- Les fonctions de coordonnateur du groupement seraient assurées par la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération ;

- Le coordonnateur serait chargé de l'attribution et de la signature des marchés publics, chaque membre du groupement assurant le suivi de l'exécution de son marché public ainsi que le paiement du titulaire ;
- Un tel groupement implique que l'attributaire soit choisi par une Commission d'appel d'offres *ad hoc*, (art. L.1414-3 I du Code général des collectivités territoriales). La CAO du groupement serait celle d'Annemasse-Les Voirons Agglomération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré par 28 voix pour (Monsieur BLOUIN, Maire, Mesdames et Messieurs BOSLAND, VINCENT, CROISIER, PASSAQUAY, ANCHISI, FIGUIÈRE, MAITRE, SIMON, CURTIL, PIGNY A., PIGNY R., FOURNIER, SIMULA, JUGET, CORNEC, CHARPENTIER-LOMBARD, CHAPPEL, MULLER, BARBOTIN, LE PRIOL, DEGUIN, RUIZ, FAVRELLE, MAGDELAINE, ABDALLAH, FAVARIO, PRADAS)

Article 1: **AUTORISE** la création d'un groupement de commandes entre Annemasse-Les Voirons Agglomération et la commune de Gaillard pour les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules.

Article 2: **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes dans les conditions susvisées et telle qu'annexée, la communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération en étant le coordonnateur.

Article 3: **ADHERE** audit groupement de commandes dans les conditions sus-énumérées.

Article 4: **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint délégué à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

Article 5: La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DELIBERE EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Maire,

Antoine BLOUIN



La Secrétaire de séance,

Françoise MAGDELAINE

Délibération devenue
exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Sous-
préfecture le :

22/11/2024

- de sa mise en ligne le :

22/11/2024

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

pour la passation de marchés publics d'enlèvement et de mise en
fourrière des véhicules

(Articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique)

- Entre :** la Communauté d'Agglomération Annemasse les Voirons Agglomération, représentée par son Président, M. Gabriel DOUBLET, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire en date du
- Et :** la Commune de Gaillard, représentée par son Maire, M. Antoine BLOUIN, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT	2
ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT	2
ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR	2
ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES	3
ARTICLE 7 – LITIGES	3

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération et la Commune de Gaillard partagent un besoin commun en matière de prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules. Ces prestations interviennent lorsque les véhicules sont mal stationnés, gênent la circulation ou sont manifestement abandonnés. Elles consistent à les faire transporter au sein d'une fourrière automobile où ils seront gardés et restitués le cas échéant à leurs propriétaires ou, en l'absence de réclamation par ceux-ci ou d'identification de ces derniers, détruits selon la valeur du véhicule.

Les interventions sont effectuées à la demande du service de Police Municipale Intercommunale des Voirons pour le territoire des communes de Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges, Machilly et Saint-Cergues. S'agissant de la Commune de Gaillard, les demandes d'enlèvement et de mise en fourrière appartiennent à la Police municipale de la Commune.

Les marchés publics des deux collectivités relatifs à ces prestations arrivent prochainement à leur terme. Dans le cadre de la Direction de la Commande publique mutualisée entre Annemasse Les Voirons Agglomération et la Ville de Gaillard, il est apparu opportun de passer de nouveaux marchés publics de manière mutualisée.

Afin de rechercher les meilleures conditions financières, techniques et de délai de réalisation pour ces prestations de services, il est proposé la mise en place d'un groupement de commandes tel que défini par les articles L.2113- 6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes a pour objet la passation de marchés publics d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules pour le compte d'Annemasse Les Voirons Agglomération et de la Commune de Gaillard.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature des présentes par l'ensemble des membres du groupement. Le groupement de commandes est constitué à titre permanent.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération. Le représentant du coordonnateur est le Président de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse Les Voirons Agglomération ou son représentant.

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics, l'ensemble des opérations permettant la sélection d'un cocontractant.

La procédure de consultation sera conduite par la Direction mutualisée de la Commande Publique d'Annemasse Les Voirons Agglomération. Le coordonnateur, par l'intermédiaire de son représentant, est en charge de :

- centraliser les besoins des membres du groupement ;
- choisir la procédure de passation du marché ;
- rédiger les pièces administratives de la consultation (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières, règlement de consultation...) et l'avis d'appel à la concurrence ;
- rédiger les pièces techniques et financières (cahier des clauses techniques particulières, bordereau de prix unitaires, détail quantitatif estimatif...) ;
- gérer les opérations de consultation (envoi de l'avis de marché, mise en ligne du dossier de consultation, réception des plis d'offres, convocation de la commission d'appel d'offres ...) ;
- le cas échéant, régulariser les candidatures irrecevables et/ou les offres non conformes,
- négocier avec les soumissionnaires si besoin ;
- rédiger un rapport d'analyse des offres commun et le transmettre à l'autre membre du groupement de commandes ;
- rédiger les pièces nécessaires à la passation des marchés (procès-verbaux et mise au point notamment),
- attribuer les marchés publics ;
- solliciter de l'attributaire les pièces administratives obligatoires ;
- informer les candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- répondre, le cas échéant, aux courriers d'explication de rejet des candidats ;

- le cas échéant, déclarer infructueux ou sans suite les marchés publics et, si besoin, de relancer une consultation en vue d'attribuer les marchés publics dans les conditions prévues par la présente convention.
- signer les marchés publics ;
- le cas échéant, transmettre les marchés au contrôle de légalité ;
- notifier les marchés publics ;
- transmettre à chaque membre du groupement le marché qui le concerne et une copie des pièces de la procédure.

Le coordonnateur est également chargé du suivi administratif du groupement. Il tient à la disposition de l'ensemble des collectivités membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

ARTICLE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent à :

- définir leurs besoins propres et les transmettre au coordonnateur du groupement ;
- vérifier et éventuellement compléter ou corriger les propositions de pièces du dossier de consultation dans le délai imparti ;
- assurer la bonne exécution administrative, technique et financière de son marché, et notamment :
 - o émettre les ordres de service ou bons de commande, assurer le suivi de l'exécution des prestations et les réceptionner,
 - o s'acquitter directement de ses dépenses auprès du titulaire du marché,
 - o le cas échéant, passer les avenants et appliquer les pénalités prévues au marché,
 - o assurer le suivi et la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles attachées au marché ;
- Assurer la gestion des précontentieux et contentieux en lien avec l'exécution de leur marché public.

ARTICLE 5 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Quelle que soit la procédure de mise en concurrence mise en œuvre, la commission d'appel d'offres *ad hoc* de groupement compétente est la commission du coordonnateur. Elle est présidée par le président d'Annemasse Les Voirons Agglomération ou son représentant.

Le président de la Commission pourra désigner des personnes compétentes pouvant siéger à la commission avec voix consultative.

La Commission d'appel d'offres attribue le marché public.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de consultation (publicité, ...) seront pris en charge par Annemasse les Voirons Agglomération.

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler tout litige éventuel lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Tous les litiges entre les membres pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ANNEMASSE en un exemplaire original,
Le

Pour la Communauté d'Agglomération Annemasse Les
Voires Agglomération

,

(Prénom, nom, qualité et signature)

Pour la Commune de Gaillard

,

(Prénom, nom, qualité et signature)